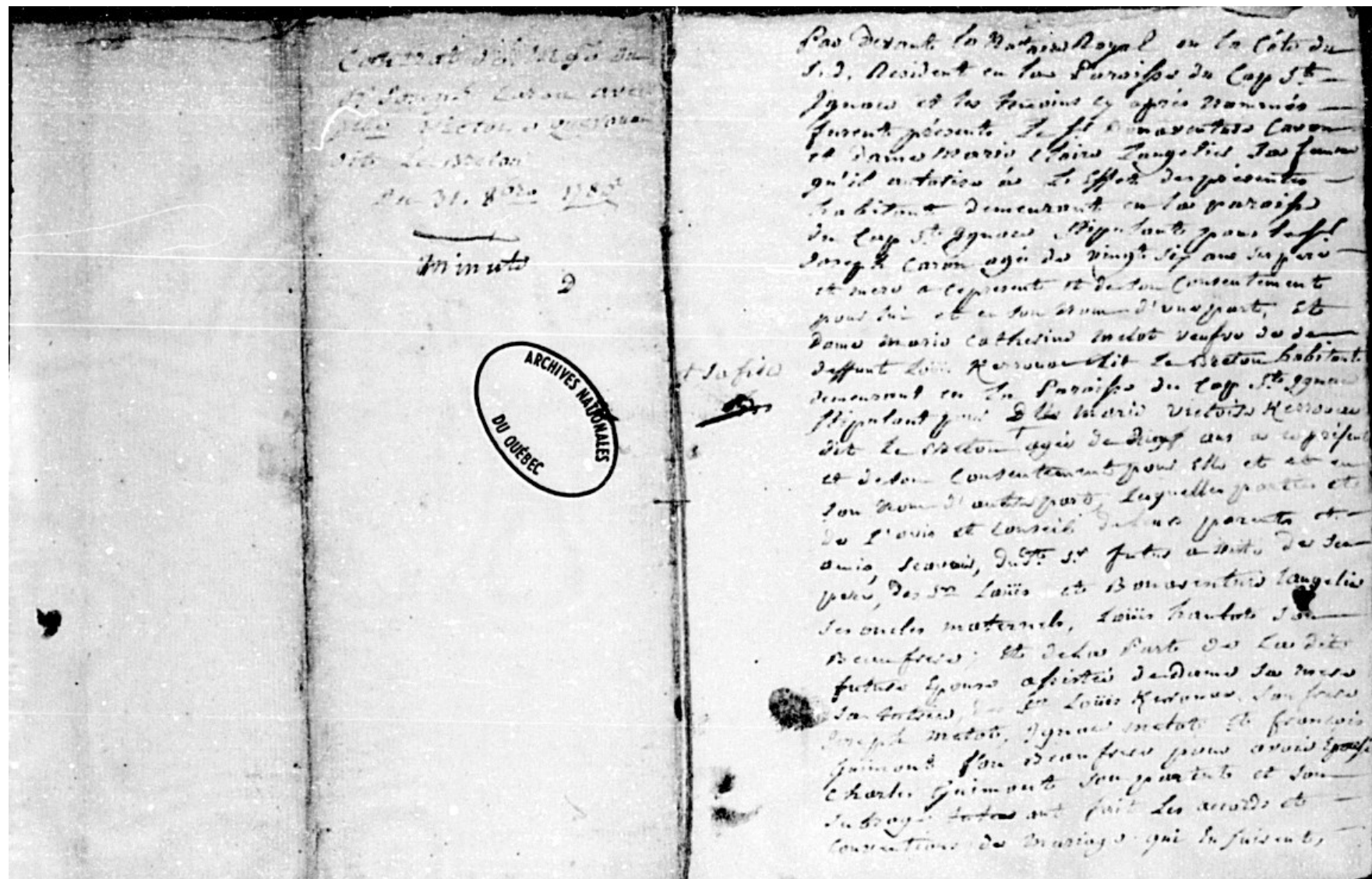




Lesdits, que Lesdits futurs Epoux ont et  
 promis de procurer à la femme pour  
 l'entretien de son mari et de son  
 ménage, de lui faire acheter en France  
 et dans les Lieux de toutes les  
 Saints Eglises, Cathédrales, Apôtoliques  
 et Monastères de France, Lesdits Eglises  
 faire acheter et qu'ils se déchargent  
 de la dette par Lesdits Parents  
 et amis, sans que lesdits parents en  
 effect Lesdits futurs Epoux ont et promis  
 en tous biens meubles, immeubles, acquits  
 conquis même dans tous pays où ils sont  
 Les coutumes de Paris suivies en cette  
 Province jusqu'à la mort, Remanquant  
 à toutes Lohes, rs, Statuts, us et Contumes  
 de Principauté Lesdits futurs Epoux ont  
 bien et droit à eux appartenant et  
 à eux (Lep de la dite Epouse  
 consistant en une Inventaire qui a  
 été passé par Le dit Notaire soussigné  
 dont ils n'ont pu nous déclarer la  
 date ni le contenu, mais lequel doit le  
 dit futur donneur de l'entente qu'ils ont  
 à la dite tutrice pour Les biens meubles  
 et immeubles des biens fond, qu'ils  
 vendent à l'instance de Louis Rousseau  
 dit Le Breton pour prix et somme

de six cents francs et de six cents  
 et de solidement à l'un pour l'autre  
 dont Lesdits sont contentes  
 et quittances générales; Lesdits  
 futurs Epoux consistent en une donation  
 en la meilleure forme que puisse  
 se faire sans fraude en donnant à  
 perpétuité au dit et dame futur Epoux  
 solidement l'un pour l'autre en  
 l'année de dix francs dans tous les biens meubles  
 et immeubles de la Chaire de la dite  
 d'assis soin des donations tant  
 en tant qu'en maladie, de la  
 respecter en tout temps, et de verser  
 tous les biens tant et qu'il s'en ordonne  
 vront bien l'un et l'autre, et en cas  
 d'indisposition de la dite  
 donation se fera l'un comme  
 elle jugera à propos aux frais de  
 qui il appartiendra en Legitime  
 de l'un et d'affection, si nécessaire  
 Le dit donateur un et l'autre et une  
 vache, fers et charrues de service  
 cinquante muids de foin, les services  
 sont et charrues de foin de leur intention  
 et l'autre au bout de l'anniversaire



*BAnQ- Rimouski / CN104, S49 / Contrat de mariage entre Marie Victoire Kerrouac et Joseph Caron, 31 octobre 1785 / Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Kamouraska, Série Louis-Charles-Conscient de Saint-Aubin. (Microfilm : 4M01-0526)*

La Summe consistante en six pouds d'Or  
et six Liens de Suif

Marie Victoire querroit que  
Pit bretons Joseph Caron fils  
Louis querroit de bretons  
Jaques querroit de bretons  
St Aubin p. n.

ARCHIVES MARITIMES  
DU QUÉBEC